

CAT- 014M

C. P. PL 76

Loi sur la qualité construction  
et sécurité du public

OCTOBRE 2024

Mémoire déposé par l'Association des Architectes en pratique  
privée du Québec (AAPPQ) et présenté à la Commission de  
l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 76, Loi visant principalement à accroître la  
qualité de la construction et la sécurité du public



Association  
des Architectes  
en pratique  
privée du Québec



## Table des matières

1. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS .....	3
2. PRÉAMBULE.....	4
3. SURVEILLANCE, CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ.....	5
a. Article 2 : définitions .....	5
b. Article 2 : risques professionnels et d'affaires .....	9
c. Article 6 : responsabilité solidaire.....	11
4. À PROPOS DE L'AAPPQ.....	13
5. LA QUALITÉ ARCHITECTURALE.....	15



## 1. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

1. Nous recommandons de ne pas limiter l'attestation de conformité au simple respect des normes de construction ; elle doit aussi attester de la conformité aux plans et devis des professionnels (les documents contractuels). La définition de la qualité du cadre bâti<sup>1</sup> est plus vaste que la simple correspondance aux normes. D'ailleurs, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a été chargé de produire un *guide sur les bonnes pratiques de surveillance* et consultera les différentes parties prenantes pour ce faire. Nous recommandons d'attendre la publication de ce guide sur les bonnes pratiques avant de spécifier les normes de la surveillance au Québec.

2. Nous recommandons de retirer le seuil minimum de trois inspections de l'article 2 du projet de loi et proposons que la disposition de la loi soit plus générale et inclusive; les règlements pourront baliser les exigences, plus tard s'il y a lieu, et selon les bâtiments, leur envergure et leur complexité.

3. Nous recommandons de modifier l'article 2 du projet de loi afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques, adoptées depuis longtemps au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde ; bonnes pratiques qui consistent à signer un contrat de surveillance de chantier entre les professionnels et le donneur d'ouvrage, le propriétaire ou, exceptionnellement, avec le constructeur-propriétaire.

4. Nous recommandons que le projet de loi établisse un meilleur équilibre entre les parties visées à l'article 2118 du *Code civil du Québec*.

5. Nous recommandons de modifier le projet de loi en ajoutant un mécanisme qui ferait en sorte que l'article 2118 du Code civil du Québec mène à une responsabilité solidaire réelle en cas de litige. Le poids de cette responsabilité incombe souvent de manière disproportionnée aux architectes qui agissent en tant que coordonnateurs d'ensemble et qui doivent répondre personnellement de leurs gestes professionnels, peu importe la structure de leur entreprise.

---

<sup>1</sup> [Aide-mémoire sur la qualité architecturale du ministère de la Culture et des Communications du Québec](#)



## 2. PRÉAMBULE

L'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) est très favorable à l'introduction d'une obligation de surveillance des travaux de construction au Québec. Elle avait déjà recommandé de le faire en 2019, lors de l'examen du projet de loi n°29, *loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*.

Voici un extrait de notre mémoire de 2019 :

« Comme nous le mentionnions en amont, l'AAPPQ accueille favorablement le fait que le projet de loi intègre maintenant la surveillance des travaux comme une activité réservée de l'architecte et de l'ingénieur dans leur discipline respective. Néanmoins, nous regrettons que cette dernière ne soit pas obligatoire, afin de s'assurer de la conformité des bâtiments aux plans et devis et au Code de construction.

L'expérience de nos membres démontre clairement qu'un plan de surveillance adapté à la complexité et l'ampleur des travaux permet de minimiser les risques et accroît la qualité des constructions. Cette activité permet de contrôler la conformité des travaux aux plans et devis préparés par l'architecte, particulièrement pour les éléments jugés critiques, mais aussi de suivre les modifications effectuées en cours de construction ou de réalisation. Ces changements interviennent fréquemment, mais il est indispensable que l'architecte responsable de la conception valide tous les changements susceptibles de mettre en cause l'intégrité de l'ouvrage. Un grand nombre de clients publics et privés considèrent la surveillance des travaux comme étant indispensable et l'intègrent dans les services que l'architecte doit proposer. Par ailleurs, d'autres provinces du Canada, comme l'Ontario, la Colombie-Britannique ou l'Alberta, imposent également la surveillance des travaux par un professionnel dans leurs lois.

La disposition du projet de loi prévoit que l'architecte « surveille des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi ». Aujourd'hui, aucune loi au Québec n'impose de surveillance des travaux donc la disposition du projet de loi n°29 devient pratiquement inefficace pour protéger le public. Le projet de loi n°16 sur l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, récemment déposé par le gouvernement, ne prévoit pas de surveillance. La *Loi sur le bâtiment* pourrait être un bon véhicule pour l'imposer, mais cela doit se faire à court terme afin que les textes de loi soient cohérents. »



### 3. SURVEILLANCE, CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ

L'AAPPQ souhaite que le législateur s'assure que l'obligation de surveillance et de production d'attestations de conformité soit solidement arrimée avec la réalité d'affaires et professionnelle des entreprises en architecture (toutes des PME) qui émanent des dispositions du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur les architectes*, du *Code de déontologie des architectes du Québec*, de la *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* et de plusieurs autres lois et règlements.

#### a. Article 2 : définitions

##### Vision partagée

Le projet de loi, article 2, énonce l'obligation pour l'entrepreneur ou pour le constructeur propriétaire de faire *inspecter* ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction déterminées par un *plan de surveillance du chantier* et celle d'obtenir une *attestation de leur conformité* au *Code de construction* ou aux normes de construction adoptées par une municipalité.

Plusieurs parties prenantes interviendront dans la mise en œuvre de cette disposition. Il nous semble primordial que toutes ces parties partagent la même définition de la terminologie utilisée (*inspecter*, *plan de surveillance*, *attestation de conformité*). La réglementation à venir devra clarifier ces notions alors que le projet de loi 76 devrait intégrer ce besoin d'une vision claire et partagée dans la loi habilitante.

Nous suggérons que le langage de l'article 2 du projet de loi soit moins spécifique afin de permettre que la réflexion sur la réglementation à venir nous mène vers une vision commune et partagée du type de surveillance et d'attestations appropriées pour assurer la qualité et la sécurité des ouvrages.

##### Notion de plan de surveillance

Le plan de surveillance est une notion connue et reconnue dans le domaine de l'architecture. Voici la définition du [Manuel canadien de pratique de l'architecture](#)<sup>2</sup> :

«Surveillance générale : La surveillance générale, qui est synonyme de surveillance de chantier, est la surveillance effectuée par l'architecte et les experts-conseils lors des visites à l'emplacement de l'ouvrage et, s'il y a lieu, aux endroits où sont fabriqués des éléments du bâtiment destinés à l'emplacement de l'ouvrage, à *des intervalles*

---

<sup>2</sup> Manuel canadien de pratique de l'architecture, Institut royal d'architecture du Canada.



*appropriés à la progression des travaux qu'ils jugent, à leur discrétion professionnelle, nécessaires pour se tenir bien informés de l'avancement et de la qualité de l'ouvrage et pour déterminer si l'ouvrage est en conformité générale avec les documents de construction et en faire rapport, par écrit, au client, au constructeur et aux autorités compétentes.»*

Pour les travaux d'architecture, le plan de surveillance doit être défini par l'architecte et est *modulé en fonction de l'ouvrage, son envergure et sa complexité*. Cet outil est l'incarnation de l'obligation de moyen que doit assumer le professionnel pour surveiller les travaux et être capable d'attester de leur conformité, au meilleur de sa connaissance. C'est un document qui indique à quel moment et pour quelle intervention le professionnel doit être présent au chantier afin d'attester ce qu'il a constaté. Ce plan est habituellement proposé au donneur d'ouvrage ou au propriétaire et participe à la collaboration avec le constructeur, tout au long du chantier. Les professionnels concepteurs doivent préparer des plans et devis conformes aux codes du bâtiment alors que la surveillance des travaux permet de déterminer que l'ouvrage est en conformité générale avec les documents de construction, que l'entrepreneur s'engage à respecter. La responsabilité de construire conformément aux documents contractuels incombe à l'entrepreneur.

### Les types de surveillance

L'AAPPQ propose la définition de trois formes de surveillance dans ses documents types :

**Surveillance partielle :** Visites ponctuelles que l'architecte effectue pendant les travaux, à l'emplacement de l'ouvrage, dans le but de se tenir informé de leur avancement et de déterminer si, de manière générale, l'ouvrage en construction est conforme aux documents contractuels.

**Surveillance accrue :** Représentation ponctuelle au chantier plus importante que la surveillance partielle. Elle s'applique dans le cas de projets d'envergure et complexes, ou selon le mode de réalisation retenu. Elle peut être spécifique à un système de construction particulier, pendant une période de réalisation définie, ou pour répondre à une demande spéciale du client, en complément au contrat de surveillance partielle.

**Surveillance en résidence :** Représentation continue au chantier. Elle s'applique dans le cas de projets d'envergure et complexes, ou selon le mode de réalisation retenu, en complément au contrat de surveillance partielle.



## Un seuil minimal prévu par le projet de loi

L'objectif du projet de loi est d'accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Pour ce faire, le projet de loi propose une *exigence minimale d'inspecter les travaux à trois étapes charnières de la construction déterminées par un plan de surveillance du chantier et l'obligation d'obtenir une attestation de conformité aux normes de construction.*

Ce minimum est peut-être suffisant pour certains ouvrages, mais il peut ne pas du tout convenir à d'autres. Selon les règles de l'art, c'est au professionnel, en collaboration avec son client, le donneur d'ouvrage ou le propriétaire, de définir le plan approprié pour surveiller le chantier mené par l'entrepreneur.

Étant donné que :

- les catégories de bâtiments qui seront assujetties à cette obligation de surveillance et le contenu des attestations de conformité exigées à la loi seront définis par règlement;
- le contenu du plan de surveillance relève de l'architecte et le nombre de visites au chantier est modulé en fonction des catégories de bâtiments, leur envergure, leur complexité et le type d'attestation de conformité exigée;

Nous proposons de retirer ce minimum de trois inspections et recommandons que le projet de loi soit plus général ; les règlements pourront baliser les exigences, plus tard s'il y a lieu, et selon les bâtiments.

Nous proposons également de ne pas réduire l'attestation de conformité aux normes de construction. La définition de la qualité du cadre bâti<sup>3</sup> est plus vaste que la simple correspondance aux normes. D'ailleurs, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a été chargé de produire un *guide sur les bonnes pratiques de surveillance* et consultera les différentes parties prenantes pour ce faire. Nous proposons d'attendre la publication de ce guide sur les bonnes pratiques avant de spécifier, s'il y a lieu, les normes minimales de la surveillance au Québec.

---

<sup>3</sup> [Aide-mémoire sur la qualité architecturale, cité précédemment.](#)



PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI  
SPÉCIFIQUE AU PLAN DE SURVEILLANCE ET À LA QUALITÉ GLOBALE DU CADRE BÂTI  
**EN ROUGE**

« 16. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit faire inspecter ses travaux de construction à ~~au moins trois~~ **aux** étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), **aux documents de construction** et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise. ».



## b. Article 2 : risques professionnels et d'affaires

Le projet de loi prévoit que l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.

### Arrimage avec la loi encadrant l'exercice de l'architecture

Le règlement de la Régie reconnaissant des personnes ou des organismes reconnus pour surveiller des travaux de construction relevant de la discipline de l'architecture devra être arrimé avec la [Loi sur les architectes](#) et le [règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture](#) puisque la surveillance est un champ de compétence réservé pour les bâtiments assujettis à la *loi sur les architectes*.

### Indépendance professionnelle et risque professionnel et d'affaires

La notion d'indépendance professionnelle est encadrée par le [Code de déontologie des architectes](#). Ces derniers doivent conserver leur *indépendance professionnelle et éviter de se retrouver en conflit* d'intérêts. Afin de prévenir ces situations, les meilleures pratiques de l'industrie font en sorte que les architectes signent des contrats de surveillance avec les donneurs d'ouvrage et les propriétaires ; ceux-là mêmes qui utiliseront ou exploiteront le bâtiment sur le long terme. Les intérêts des parties au contrat sont ainsi enlignés autour d'objectifs communs. De plus, les architectes concepteurs sont en bonne position pour concevoir des projets de qualité et sécuritaires et assurer une continuité de services pour surveiller que la construction est conforme aux documents contractuels signés par l'entrepreneur en construction.

Le projet de loi s'écarte de ces bonnes pratiques et demande aux professionnels de signer un mandat de surveillance et d'être rémunérés par l'entité à surveiller (l'entrepreneur) et qui doit obtenir une attestation obligatoire de conformité afin de poursuivre une activité commerciale. Cette relation d'affaires n'est pas optimale, surtout si des exigences minimales sont inscrites dans la loi. C'est le type de situation que notre code de déontologie nous demande d'éviter.

Nous proposons de modifier l'article 2 du projet de loi afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques, adoptées depuis longtemps au Québec et ailleurs dans le monde; bonnes pratiques qui consistent à signer un contrat de surveillance de chantier entre les professionnels et le donneur d'ouvrage, le propriétaire ou, exceptionnellement avec le constructeur-propriétaire.



PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI  
SPÉCIFIQUE À L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE  
EN BLEU

« 16. ~~L'entrepreneur~~ **Le donneur d'ouvrage, le propriétaire** ou le constructeur-propriétaire doit faire inspecter ses travaux de construction à ~~au moins trois~~ **aux** étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), **aux documents de construction** et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité.

À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci **et dans le respect des lois sur les ingénieurs et les architectes.**

~~L'entrepreneur~~ **Le donneur d'ouvrage, le propriétaire** ou le constructeur-propriétaire ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.

Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise. ».

### c. Article 6 : responsabilité solidaire

L'article 2118 du *Code civil du Québec* dit ceci :

*«À moins qu'ils ne puissent se dégager de leur responsabilité, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur et le technologue professionnel qui ont, selon le cas, dirigé ou surveillé les travaux, et le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés, sont solidairement tenus de la perte de l'ouvrage qui survient dans les cinq ans qui suivent la fin des travaux, que la perte résulte d'un vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage, ou, encore, d'un vice du sol.»*

Cette disposition est très importante et protège l'intérêt public. Pour les architectes qui exercent la surveillance de chantier, elle représente un risque professionnel et d'affaires élevés, qui façonne leur pratique.

Le *Code des professions* prévoit que les architectes, les technologues ou les ingénieurs sont *responsables personnellement de leurs fautes*, peu importe le type d'entreprises et de gouvernance qu'ils adoptent. Cette obligation survit après que l'architecte a cessé l'exercice de sa profession. Les architectes souscrivent à une assurance responsabilité obligatoire et à des protections d'assurance excédentaires au besoin ; cela représente des frais d'exploitation considérables pour les entreprises, dans une industrie à risques élevés.

Pour les entreprises de construction, le cadre juridique permet de se retrouver en faillite ou de fermer ses portes après la livraison d'un projet ou même avant. Cette différence fait en sorte que la responsabilité solidaire repose parfois sur les professionnels uniquement, puisqu'ils doivent demeurer solvables pour conserver leur droit de pratique et qu'ils sont personnellement responsables. Cet état de situation nuit à la collaboration entre les parties, module les pratiques et impacte les coûts des services professionnels.

L'AAPPQ aurait souhaité que le projet de loi s'intéresse à établir un meilleur équilibre entre les parties visées à l'article 2118 du *Code civil du Québec*.

Nous proposons de modifier le projet de loi en trouvant un mécanisme qui ferait en sorte que l'article 2118 du *Code civil du Québec* mène à une responsabilité solidaire réelle en cas de litige.

Nous proposons de modifier l'article 6, paragraphe 1, du projet de loi (ou d'ajouter un nouvel article) afin d'obliger les entreprises de construction à être preneur d'une garantie qui devra être en vigueur pendant 5 ans suivant la fin des travaux pour un bâtiment donné.



PROPOSITION DE MODIFICATION À L'ARTICLE 6, APRÈS LE PARAGRAPHE 1 DU  
PROJET DE LOI

EN VERT

« 1° elle démontre, par la réussite de programmes de formation et d'examens, ou par tout autre moyen, qu'elle possède les connaissances ou l'expérience pertinente dans la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public, selon les conditions et les modalités prévues par un règlement de la Régie; »;

Elle démontre être preneuse d'une garantie, en vigueur pendant 5 ans suivant la fin des travaux, pour tout type de contrat de construction et pour être en mesure d'assumer la responsabilité solidaire légale de l'article 2118 du Code civil du Québec afin de se valoir la confiance du public.

O-O-O-O



#### 4. À PROPOS DE L'AAPPQ

L'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) représente et défend les firmes privées d'architectes, lesquelles participent au développement économique, social et culturel de la société québécoise, en favorisant la qualité de notre environnement bâti.

L'AAPPQ c'est :

- 400+ firmes d'architectes membres
- 850+ dirigeants de firmes d'architectes

Notamment, l'Association agit pour :

- Promouvoir le rôle des firmes d'architecture et l'importance d'une architecture de qualité.
- Valoriser et faire comprendre la valeur ajoutée du travail des architectes en pratique privée.
- Développer et entretenir des relations de collaboration avec les parties prenantes gouvernementales, privées et associatives.
- Favoriser l'accès de ses membres aux marchés publics en architecture.
- Représenter les intérêts des architectes en pratique privée et influencer les politiques publiques, lois, règlements et processus qui impactent la qualité de l'environnement bâti au Québec.



## Quelques productions récentes pour promouvoir le rôle et la valeur ajoutée des architectes



### Panorama, le magazine de l'AAPPQ

Panorama, la publication annuelle de l'AAPPQ, présente 25 projets de membres retenus pour leur qualité architecturale.

Disponible sur le [web](#) et sur les appareils [Android](#) et [IOS](#).



### Architectes en série

Cette [web-série](#) invite à découvrir des projets d'architecture réalisés par nos membres. À travers des exemples concrets et diversifiés, les architectes expliquent leurs démarches, les défis et réponses apportées; on y explique le travail de collaboration et de coordination avec tous les intervenants pour le succès des projets.



## 5. LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

Le Québec est la seule province canadienne à avoir adopté une [politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire \(PNAAT\)](#). Cette politique publique est complétée par un [plan de mise en œuvre](#) et par un [aide-mémoire](#) qui propose des éléments de définition de la qualité attendue pour les bâtiments et les aménagements publics et des indications sur les meilleures pratiques pour atteindre nos objectifs collectifs.

*« Cette politique publique élaborée conjointement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère de la Culture et des Communications (MCC), dote le Québec d'une vision globale et cohérente en matière d'architecture et d'aménagement du territoire qui guidera les interventions et les investissements nécessaires à la création de milieux de vie de qualité, favorisant un sentiment d'appartenance et réunissant les conditions d'un développement durable.*

*Pour atteindre cette vision, faire évoluer les pratiques en architecture, actualiser les manières de faire et, donc, offrir un cadre de vie centré sur les besoins et le mieux-être des citoyens, la Politique propose notamment de développer une culture de la qualité architecturale. Elle contribue ainsi à bâtir des assises solides à un développement socioéconomique performant et pérenne. Une architecture humaine, durable et créative est une des clés pour un Québec plus fier et plus compétitif.»*

*L'aide-mémoire sur la qualité architecturale, un outil «complémentaire à la PNAAT offre un aperçu des conditions de succès pour livrer une architecture publique de qualité.*

*Pour y arriver, elle mise sur les meilleures pratiques et l'instauration des principes directeurs de la qualité architecturale. Les onze principes directeurs énumérés ci-dessous, lorsqu'ils sont considérés tous ensemble, permettent d'élever la qualité architecturale. Chaque projet d'architecture est à la fois unique et complexe. Pour aboutir à un projet de qualité, il importe d'assurer un juste équilibre entre les principes directeurs, en fonction des caractéristiques propres au projet et aux besoins auxquels il doit répondre. C'est la définition de cet équilibre qui viendra établir la vision du projet et qui deviendra la ligne directrice à prendre en considération à chacune des étapes de son élaboration.»<sup>4</sup>*

---

<sup>4</sup> [Aide-mémoire sur la qualité architecturale, cité précédemment.](#)